

CHARTRE DU COMITÉ DES PERSPECTIVES STRATÉGIQUES

1. Énoncé de politique

Le comité des perspectives stratégiques (le « comité ») du conseil d'administration de Cogeco Communications inc. (« Cogeco Communications ») et Cogeco inc. (« Cogeco ») (chaque conseil étant désigné le « conseil » et les deux sociétés étant désignées collectivement les « sociétés ») a la responsabilité (i) d'aider le conseil à évaluer les perspectives ou acquisitions stratégiques, et (ii) d'effectuer les analyses rétrospectives relatives aux acquisitions ou dessaisissements importants conclus par la Société ou d'en superviser la réalisation.

2. Composition, compétences et organisation

Le comité se compose d'au moins trois administrateurs du conseil de Cogeco et de Cogeco Communications.

Chaque conseil nomme les membres du comité et établit la durée de leur mandat. Le conseil peut destituer ou remplacer un membre à quelque moment que ce soit. Un membre cesse de siéger au comité s'il ne siège plus au conseil.

Le président du comité doit être un membre du conseil de Cogeco ou de Cogeco Communications.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint des sociétés remplit la fonction de secrétaire aux assemblées du comité.

3. Sous-comités

Le comité peut, de temps à autre, nommer des sous-comités composés de certains de ses membres et leur déléguer certaines de ses responsabilités.

4. Fonctions et responsabilités

Le comité a les fonctions et les responsabilités suivantes :

4.1 Aider le conseil à évaluer les perspectives ou acquisitions stratégiques

- a) offrir un cadre permettant au chef de la direction, seul ou avec d'autres membres de la haute direction, de présenter des idées ou des plans au sujet des perspectives stratégiques ou des acquisitions importantes projetées et obtenir l'avis du comité au cours de la phase d'élaboration de recommandations susceptibles d'être soumises à l'examen du conseil;
- b) à la demande de la direction, établir les paramètres et les lignes directrices provisoires qui orienteront l'examen des perspectives stratégiques ou des acquisitions importantes projetées;
- c) étudier et évaluer les perspectives stratégiques de sa propre initiative et présenter des suggestions à la direction;

4.2 Effectuer les analyses rétrospectives

- d) effectuer les analyses rétrospectives des acquisitions ou des dessaisissements importants conclus par les sociétés ou leurs filiales ainsi que des occasions d'affaires auxquelles les sociétés ou l'une ou l'autre de leurs filiales ont décidé de ne pas donner suite et, s'il le juge approprié, des dépenses importantes qui ont été approuvées par le conseil, ou encore superviser la réalisation de ces analyses;

4.3 Autres

- e) faire rapport au conseil généralement après chacune de ses assemblées;
- f) examiner et réévaluer au besoin le caractère approprié de sa charte et recommander les modifications qui s'imposent au conseil;
- g) remplir les autres fonctions que le conseil pourrait lui déléguer.

5. Assemblées

Le comité se réunit au moins deux fois par année, en plus de la séance de planification stratégique. Le président du comité peut convoquer des assemblées additionnelles, au besoin.

Le comité possède les ressources et les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions et ses responsabilités.

Le comité peut inviter des membres de la direction ou des consultants externes à assister à ses assemblées, s'il le juge utile ou approprié, pour autant que ceux-ci respectent, au besoin, la confidentialité de ses délibérations.

Il incombe au comité ou à un sous-comité, selon le cas, d'établir la date, l'heure et le lieu des assemblées, de convoquer celles-ci et d'en établir le fonctionnement, pour autant que, dans chaque cas, les conditions suivantes soient remplies :

- a) à toutes les assemblées du comité ou du sous-comité, le quorum est constitué de la majorité des membres aux fins du règlement des points à l'ordre du jour;
- b) les mesures prises par le comité ou le sous-comité à une assemblée dûment constituée exigent au plus le vote favorable de la majorité des membres présents et, dans toutes les circonstances, une résolution ou un autre effet écrit signé par tous les membres du comité ou du sous-comité est considéré comme une mesure prise par le comité ou le sous-comité en question.
- c) le comité tient une séance à huis clos à chacune de ses assemblées, y compris les assemblées extraordinaires, en l'absence de la direction afin de permettre à ses membres de discuter franchement et ouvertement.

Approuvée par les conseils d'administration de Cogeco inc. et de Cogeco Communications inc. en sa version modifiée le 11 novembre 2021